

Décret n° 2017-262 du 25 juillet 2017
portant organisation du ministère de l'équipement et de l'entretien
routier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-86 du 19 mars 1986 portant création du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-368 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'équipement et de l'entretien routier comprend :

- le cabinet ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collaborer avec les administrations et les organismes sous tutelle du ministère ;
- promouvoir et assurer la coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir et développer le système de partenariat et l'intégration sous régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre les accords et conventions ;
- coordonner les actions de coopération.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 8 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'équipement ;
- la direction générale de l'entretien routier.

Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 10 : Les organismes sous tutelle, régis par les textes spécifiques, sont :

- le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- le fonds routier.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo/-

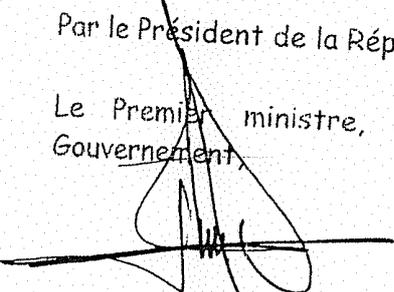
2017-262

Fait à Brazzaville le

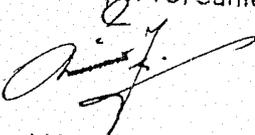
25 juillet 2017

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

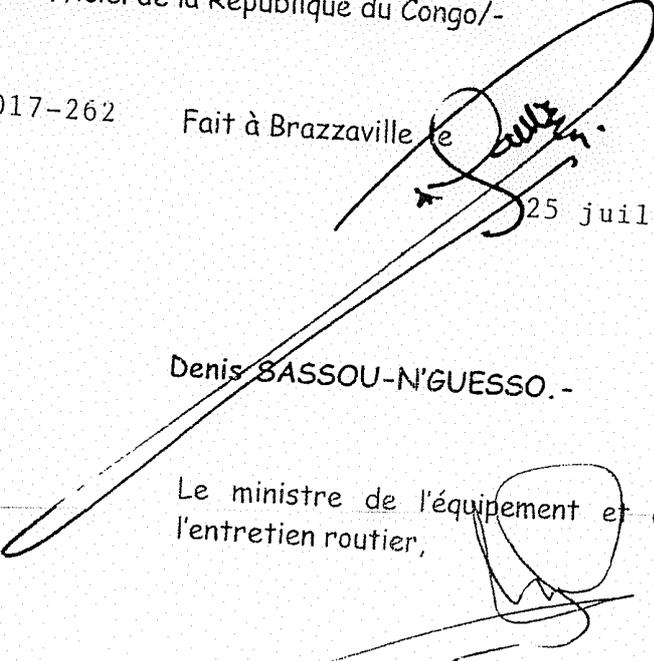

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,

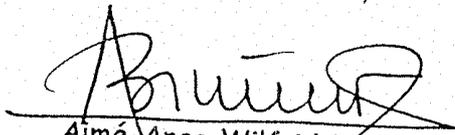

Calixte NGANONGO.-

Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de l'équipement et de
l'entretien routier,


Josué Rodrigue N'GOUONIMBA.-

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-